PROJET DE DELIBERATION

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DE LA VILLE DE BOUILLON

SEANCE DU 20 JUIN 2024

Présents : MM & Mme Noizet W, Président,
Adam P, Bourgmestre,
Houthoofdt A, Maqua J, Istace F, Pochet A., Echevins,
Arnould P, Denis G, Adam D, Rochet J., Dabe F, Maziers P, Brouillon P, De Wachter S, Nemery MJ, Dachy F, Tulpin A, Conseillers,
PIRLOT S., Directeur général ff.

Objet : F. Administration - U.V. 172.3 : Rapport de rémunération 2024 reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations et avantages en nature alloués par l'Administration communale aux mandataires et aux personnes non élues au cours de l'exercice 2023 – Approbation -PROJET.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement l'article L6421-1 ;

Vu le décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 31 mai 2018 pris en exécution des articles L1123-15, L2212-45, L6411-1, L6421-1 et L6451-1 du C.D.L.D, notamment l'art.9 ;

Vu la Circulaire du 18 avril 2018 de mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) ainsi que la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 ;

Considérant que chaque année, le Conseil Communal doit établir un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons et/ou rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent par les mandataires ;

Considérant que le contenu de ce rapport est fixé par l'article L6421-1 du C.D.L.D. ;

Considérant que le modèle de rapport de rémunération visé à l'article L6421-1 6 1ER du C.D.L.D. est établi par le Ministre qui a les pouvoirs locaux dans ses compétences ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2022 modifiant l'arrêté ministériel du 14 juin 2018 pris en exécution de l'article 9 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2018 pris en exécution des articles L1123-15, L2212-45, L6411-1, L6421-1 et L6451-1 du C.D.L.D.

Vu les deux arrêtés ministériels du 11 avril 2022 fixant le modèle de rapport de rémunération à utiliser ;

Attendu que les rapports annuels de rémunération doivent être transmis au Gouvernement et ce, au plus tard pour le 1er juillet via l'application https://registre-insitutionnel.wallonie.be ;

Vu le rapport de rémunération 2024 relatif à l'exercice 2023 joint à la présente délibération, établi en fonction des informations disponibles ;

Vu le courrier du 2 mai 2024 de la Direction de la Législation organique du Département des Politiques publiques locales relatif au rapport de rémunération 2024 – exercice 2023 article L6421-1 du CDLD – art. 96/3 de la LO. ;

DECIDE, XXX :

1° D’approuver le rapport de rémunération 2024 de la Ville de Bouillon pour l’exercice 2023 tel qu’annexé à la présente délibération.

2° De transmettre copie de la présente délibération au Gouvernement wallon avant le 1er juillet 2024, accompagnée dudit rapport de rémunération.

Fait à l’Hôtel de Ville, les jour, mois et an que dessus.
(sé) Adam & Pirlot
Pour extrait conforme :
Le Directeur général ff, Le Bourgmestre,

S.PIRLOT P.ADAM